

Madame,

Dans le prolongement de mon courriel de ce jour, je vous adresse un extrait de l'article de la loi d'accélération des ENR, qui n'a pas été déféré au Conseil constitutionnel et qui sera en vigueur prochainement :

"Article 3 I A. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 141-5-2, il est inséré un article L. 141-5-3 ainsi rédigé : « Art. L. 141-5-3. – I. – La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants :

« 1° Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ;

« 2° **Elles contribuent à la solidarité entre les territoires** et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

« 3° Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

« 4° Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, **en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée** ;

« 5° À l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;"

Ainsi pour la définition de ces zones d'accélération ( étant précisé qu'après avoir défini ces zones, les collectivités pourront définir des zones d'exclusion réglementaire comme le précise le reste du texte de l'article 3 ) le législateur entend qu'il soit tenu compte ( comme le recommande l'objectif 51 du SRADDET ) :

- de la solidarité entre les territoires
- de la nécessaire diversification des ENR
- du potentiel et de la puissance d'ENR déjà installée.

Il est bien certain qu'avec ces critères, le territoire de CIVRAISIEN EN POITOU ne devrait plus accueillir d'éoliennes, ayant déjà installé plus que sa part.

Au moment où le législateur se décide à encadrer enfin les implantations, il sera dommageable d'autoriser le présent projet qui contribue un peu plus aux excès constatés dans ce territoire.

Il convient, comme l'a déclaré votre collègue, de laisser agir les élus afin que soient mis en place zones d'accélération et zones d'exclusion réglementaires.

Un avis défavorable s'impose donc

Cordialement

Catherine KAWALA